

SAFC - Programme de réhabilitation de 40 logements 9 à 12, rue Chopin à Besançon - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, de deux prêts de 1 071 474 F et 432 489 F contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'immeuble sis 9 à 12, rue Chopin à Besançon fait partie d'un ensemble de 160 logements mis en service en mai 1959, bénéficiant tous d'un chauffage collectif dont la chaufferie centrale a récemment été rénovée.

Les travaux porteront sur :

- l'isolation acoustique (façade sur boulevard)
- l'isolation thermique
- divers travaux confortatifs
- mise aux normes des installations.

Leur montant prévisionnel est estimé à 2 034 323 F qui seront financés comme suit :

- subvention d'Etat PALULOS	320 360 F
- prêt sur fonds 1/9e Comité Interprofessionnel du Logement	210 000 F
- prêt CDC PALULOS	1 071 474 F
- prêt CDC PCAM (prêt complémentaire à l'amélioration)	432 489 F

La garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 % pour ces deux emprunts, les 50 % restants étant garantis par le Département.

L'Assemblée Communale est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et à adopter la délibération suivante :

A - Prêt PALULOS

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PALULOS de 1 071 474 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de réhabilitation de 40 logements, 9 à 12 rue Chopin à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt PALULOS de 1 071 474 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée : 15 ans sans différé d'amortissement
- taux : 4,80 %
- progression de l'annuité : 0 %

- révisabilité des taux d'intérêt et de la progressivité : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

B - Prêt PCAM

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt PCAM de 432 489 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de réhabilitation de 40 logements 9 à 12, rue Chopin à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt PCAM de 432 489 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée : 15 ans sans différé d'amortissement
- taux : 5,50 %
- progression de l'annuité : 0 %
- révisabilité des taux d'intérêt et de la progressivité : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 12 mai 1997.